



PROJET DE MARCHÉ PN-B26-02092-ER
Lot n°1

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS
B 775 685 019
représenté par Madame Véronique CARRON, agissant en qualité de Directrice de l'Institut
LITEN,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [redacted],
dont le siège social est situé [redacted],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous le
numéro R.C.S [redacted],
représentée par Madame/ Monsieur [redacted],
agissant en qualité de [redacted],

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

(à compléter par le soumissionnaire)

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET.....	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	4
3.1 - Correspondants du CEA.....	4
3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]	4
3.3 - Correspondants du Titulaire	4
ARTICLE 4 - DELAIS.....	5
ARTICLE 5 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON	5
ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON	6
ARTICLE 7 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 8 - RECEPTION	6
ARTICLE 9 - FORMATION.....	6
ARTICLE 10 - GARANTIE	6
ARTICLE 11 - MAINTENABILITE	7
ARTICLE 12 - PRIX.....	7
ARTICLE 13 - PENALITES.....	8
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION	8
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REGLEMENTS	8
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL [si marché en France A adapter].....	9
REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier].....	10
ARTICLE 17 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE	10
ARTICLE 18 - ASSURANCE	11
ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.....	11
ARTICLE 20 - CONCLUSION DU MARCHE.....	11

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la fourniture de l'équipement objet du lot n°1 : **une extrudeuse à double vis destinée au développement de composants pour batteries** dénommé ci-après « l'Equipement ».

Le marché comprend **les options à chiffrage facultatif** suivantes* :

- Option n°1 : Formation de maintenance avancée
- Option n°2 : Le prix du transport, assurance comprise, selon les conditions DAP CEA Grenoble (Convention Incoterms ICC 2020)

Le CEA lève les options, le cas échéant, à la signature du marché.

Le Titulaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité en cas de non levée des options.

***à finaliser lors de la signature du marché**

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé PN-B26-02092-ER avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé 25-067 DEHT STB en date du 04/05/2026, plans, etc.) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], à titre supplétif.

(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n°1 : Spécifications pour la livraison d'équipements électriques au CEA Grenoble ;
- Annexe n°2 : Demande d'acceptation d'un sous-traitant

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants du CEA

Correspondants techniques :

Jérémie SALOMON - Service DEHT/STB/L2PC

Tél : 04.38.78.46.38

E-mail : jeremie.salomon@cea.fr

Sophie CHAZELLE – Service DEHT/STB/L2PC

Tél : 04.38.78.28.37

E-mail : sophie.chazelle@cea.fr

Correspondantes commerciales :

Emlyne RAVARY - Service des Marchés et Achats

Tél : 06.58.31.34.70

E-mail : emlyne.ravary@cea.fr

Anthony ANDRÉ - Service des Marchés et Achats

Tél : 06.58.19.15.48

E-mail : anthony.andre@cea.fr

Anne MANGIN – Service des Marchés et Achats

Tél : 04.38.78.05.26

Email : anne.mangin@cea.fr

Comptabilité fournisseur :

Tél : 01 69 08 47 50

Email : S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr

RELANCES@cea.fr

3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]

Pour les formalités de dédouanement, le Titulaire doit s'adresser à :

BBL CARGO

Adresse :

Fret Vite P/C BBL Cargo

125 Route du Ruisset

38360 Noyarey - FRANCE

Vos correspondants : bblcargocea@bbl-cargo.com

Tel : +33 7 61 82 16 80

3.3 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

Tél : _____

E-mail : _____

Correspondant commercial :

Tél : _____

E-mail : _____

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 4 -DELAIS

T₀ étant la date de notification du présent marché,

T₁ étant la date d'arrivée de l'Equipement sur le site de Grenoble,

Le Titulaire doit respecter les délais suivants **[à compléter par le soumissionnaire]** :

- Mise à disposition de l'Equipement : T₀ + [] mois, **si incoterm FCA**
- Livraison de l'Equipement : T₀ + [] mois, **si incoterm DAP**
- Réalisation des travaux de montage, mise en service et essais sur le site : T₁ + [] mois
- Réception de l'Equipement : T₁ + [] mois.

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 5 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

- **Si le CEA prend en charge le transport*** :

L'Equipement est emballé sous la responsabilité du Titulaire.

L'incoterm retenu est FCA USINE (ville/pays à préciser par le soumissionnaire) (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le Titulaire informe le CEA du lieu d'enlèvement de l'Equipement, libre de toute contrainte de manutention.

Le transfert des risques intervient lors de la mise à disposition de l'Equipement.

(à compléter par le soumissionnaire)

- **Si le transport est confié au Titulaire*** :

L'Equipement est emballé et transporté sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est DAP CEA Grenoble (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le transfert des risques a lieu à la livraison.

***A finaliser dans la commande définitive**

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Toute livraison doit être faite au Bâtiment « RECEPTION » du CEA sous peine de retard important dans les règlements.

L'adresse du bâtiment réception est :

CEA GRENOBLE
BATIMENT RECEPTION
17 Rue des Martyrs
38054 GRENOBLE CEDEX 9

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché.

Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON

Le Titulaire remet au CEA, à la livraison de l'Equipement, toute la documentation afférente : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française ou anglaise.

Les instructions de sécurité doivent être impérativement remises en langue française.
A défaut il est fait application de l'article 35 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 7 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE

Il est fait application de l'article 32 des CGA du CEA.

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

A l'issue de ces travaux, il est procédé à la Réception de l'Equipement.

ARTICLE 8 - RECEPTION

La Réception est prononcée après livraison complète de l'Equipement et à la fin des opérations d'installation, de mise en service, et après essais satisfaisants, sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges et conformément aux dispositions du chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Cette Réception fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le transfert de propriété de l'Equipement a lieu à la date de la signature du procès- verbal de Réception.

ARTICLE 9 - FORMATION

Le Titulaire s'engage à dispenser dans les conditions précisément décrites au cahier des charges une formation portant sur :

- L'utilisation et la sécurité de l'Equipement pour **3** personnes pendant [] jours,
- La maintenance de premier niveau pour **2** personnes pendant [] jours,
- La maintenance avancée pour **2** personnes pendant [] jours (**option à chiffrage facultatif**)

Le Titulaire s'engage à réaliser les formations susvisées dans un délai de [] jours à compter de la date réception de l'Equipement.

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 10 -GARANTIE

L'Equipement est garanti **deux (2) ans** à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir pour les dépannages au plus tard **dix (10) jours francs** suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

En cas d'indisponibilité, la période de garantie est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt de l'Equipement.

ARTICLE 11 - MAINTENABILITE

Le Titulaire s'engage à être en mesure d'assurer la maintenance de l'Equipement à l'issue de la période de garantie et ce, pendant une durée minimum de [] années (**10 ans souhaité**).

Le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire la maintenance de l'Equipement dans le cadre d'un marché ultérieur et spécifique qui en précisera les modalités d'exécution (y compris la durée).

Dans cette hypothèse, les termes et les conditions financières de ce marché ne sauraient être moins avantageux au CEA que ceux établis dans la proposition du Titulaire en date du [] référence [].

Les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) citées à l'article 2 seront applicables au marché de maintenance de l'Equipement et fourniture des pièces détachées associées.

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 12 - PRIX

Le prix ferme et forfaitaire du marché est de [] * € HT ([] euros hors taxes).

Ce prix comprend l'emballage, **le transport***, l'installation, la mise en service au CEA/Grenoble, la garantie et la formation des utilisateurs.

Ce prix se décompose comme suit :

POSTES	MONTANTS EN € HT
Equipement de base	
<u>Option n°1 (à chiffrage facultatif) :</u> formation de maintenance avancée	
<u>Option n°2 : (à chiffrage facultatif) :</u> Le prix du transport, assurance comprise, selon les conditions DAP CEA Grenoble (Convention Incoterms ICC 2020)	

***A finaliser dans la commande définitive**

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 13 -PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

13.1- En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de **200 euros** par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

13.2- Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de **400 euros** par jour calendaire de retard.

13.3- Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures sont établies selon l'échéancier suivant :

- **20 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes **aux approvisionnements** principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés ;
- **20%** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes à la livraison de l'Équipement.

Le Titulaire reste débiteur de ces termes jusqu'à prononciation de la Réception date à laquelle le transfert de propriété s'opère.

- **60 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes **à la Réception**

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, complétées par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- Le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- Le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- Le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- L'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 16 - REGIME FISCAL **[si marché en France A adapter]**

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

ou

REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier]

16.1 - Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française. Le cas échéant, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

16.2 - Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Etablissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d'éléments, d'accessoires et d'outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c'est-à-dire la société BBL CARGO, située 125 Route du Ruisset, 38360 Noyarey, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d'une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

ARTICLE 17 -RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il

est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 18 – ASSURANCE

Les dispositions de l'article 38 des CGA s'appliquent pleinement au présent marché.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 20 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,

ANNEXE N° 1 SPECIFICATIONS POUR LA LIVRAISON D'APPAREILS OU D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES AU CEA/GRENOBLE

1. PRINCIPE DE LA DISTRIBUTION BASSE TENSION SUR LES SITES DU CEA/GRENOBLE (Grenoble et Bourget du Lac)

Réseau Basse Tension

Triphasé 400 V depuis des postes de transformation électrique

Régime de neutre sur le site:

- 2 régimes coexistent sur le site TN - neutre à la terre

IT - neutre isolé distribué subsiste sur quelques bâtiments de Grenoble

NOTA : Il appartient au fournisseur avant mise en fabrication des appareils ou équipements de se faire préciser par le donneur d'ordre le régime de neutre et la tension d'alimentation du bâtiment où sera implanté le matériel.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conformité aux normes et décret en vigueur

L'ensemble des appareils ou équipements devra satisfaire aux Normes Françaises et décrets en vigueur, particulièrement au code du travail sur la protection des travailleurs (régime protection du neutre, interconnexion des masses métalliques, défaut d'isolement, protection des travailleurs contre des masses mises accidentellement sous tension, protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension).

Le câblage basse tension sera conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les équipements mettant en œuvre la haute tension à partir de la basse tension, on s'assurera particulièrement de la mise en place des dispositifs d'asservissement par serrures, capots de protection, de l'élaboration des consignes d'exploitation, de l'habilitation du personnel intervenant.

2.2 Raccordement basse tension des appareils amovibles (rack, pupitre, petit appareillage...)

Tous les appareils doivent être alimentés par câble comportant un conducteur de protection incorporé.

Lorsqu'il est fait usage de connecteurs, les parties nues sous-tension doivent être inaccessibles.

2.3 Isolement

Les circuits basse tension auront un isolement supérieur 1 MΩ sous 500 V continu.

2.4 Risques d'incendie

Si utilisation de diélectrique combustible, il est obligatoire de disposer d'une sécurité en adéquation avec la réglementation électrique et incendie en vigueur en France.

Pour les transformateurs ou autre appareillage contenant un diélectrique liquide, l'usage du PCB (pyralène) est interdit.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1 Point de coupure

Chaque appareil ou équipement aura un point de coupure électrique accessible et balisé.

3.2 Renseignements à fournir

Le constructeur précisera avant la mise en fabrication la valeur de la tension d'alimentation, la puissance maximum et si des précautions particulières doivent être prises en cas de manque de tension ou microcoupure ou creux de tension.

3.3 Notices et schémas

Il sera fourni avec l'appareil ou l'équipement un plan d'implantation, les schémas de câblage puissance et commande avec la valeur de réglage des différentes protections conforme à la réalisation et , une notice d'utilisation. Ces documents seront en **FRANCAIS**.

3.4 Alimentation sans interruption (onduleur)

Dans le cas où la totalité de l'appareil ou de l'équipement doit être alimenté par une alimentation de secours (onduleur), cette alimentation sera fournie par le CEA.

Le fournisseur donnera toutes les informations nécessaires à la définition du produit (tension, puissance, autonomie).

Le fournisseur mettra à disposition des bornes de raccordement sur l'équipement pour la connexion de l'alimentation de secours.

Dans le cas où une partie de l'appareil ou de l'équipement seulement est alimentée par un onduleur interne intégré par le constructeur (partie informatique par ex), les règles suivantes seront respectées :

- Un organe de séparation omnipolaire sera installé en aval de l'onduleur afin de permettre les opérations de maintenance
- La présence de tension après coupure de l'interrupteur général machine devra être signalée auprès de celui-ci.
- Les circuits restant alimentés après coupure devront être repérés de couleur orange suivant norme 60-204 à l'intérieur de l'équipement.

3.5 Contrôle avant mise en service

Tous les appareils ou équipements feront l'objet d'un contrôle à l'initiative du **CEA** par un organisme de contrôle agréé.

Toute anomalie signalée sera corrigée par le fournisseur sans que celui-ci puisse argumenter une quelconque indemnité.

Annexe n°2 au projet de marché n° PN-B26-02092-ER
DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ou
ACTE SPECIAL MODIFICATIF : DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT INDICE

Remplir IMPERATIVEMENT l'ensemble des informations demandées

1 - MARCHE CONCERNE

(à remplir par le Titulaire du marché ou le soumissionnaire)

TITULAIRE (OU SOUMISSIONNAIRE) :

MARCHE N°:

OBJET :

2 - OBJET DE LA DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

(à remplir par le Titulaire du marché ou le soumissionnaire)

La présente déclaration de sous-traitance constitue (rayer les mentions inutiles) :

- Un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.
- Un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance et agrément des conditions de paiement du

3 - PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

(à remplir par le Titulaire du marché ou le soumissionnaire)

NATURE :

MONTANT (HORS TAXES) :

Si la présente déclaration constitue un acte spécial modificatif, détailler le montant en vigueur précédemment et le montant modifié (ajouté ou déduit)

CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT :

(Convenues entre le Titulaire du marché et son sous-traitant)

Le paiement direct du sous-traitant par le CEA est demandé ☐ OUI ☐ NON

Si le paiement direct est demandé les conditions de facturation et de règlement sont :

- conformes au marché signé entre le CEA et le Titulaire du marché ☐ OUI
- les suivantes:

.....
.....

4 - RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUS-TRAITANT

(à remplir par le sous-traitant)

RAISON SOCIALE :

STATUT JURIDIQUE : **CAPITAL SOCIAL :**

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT INTERVENANT:

TELEPHONE : TELECOPIE :

N° SIRET : CODE NAF :

N° INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET AU REPERTOIRE DES METIERS :

N° DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :

DATE CREATION : EFFECTIFS PERMANENTS :

NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES :

APPARTENANCE A UN GROUPE : OUI ☐NON ☐

NOM ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A ENGAGER L'ENTREPRISE :

1 /

2 /

DOMICILIATIONS BANCAIRES (Compte à créditer en cas de demande de paiement direct) :

▫ Banque : Agence :

▫ Adresse : n° : rue, bd., av. :

BP :

code postal : ville :

▫ Compte à créditer :

CHIFFRES D'AFFAIRES, RESULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES :

en K€	n-3	n-2	n-1
Chiffre d'affaires			
Résultat net (+/-)			

CERTIFICATION ISO (type, N° et validité) :

AUTRES CERTIFICATIONS (QUALIBAT, AFNOR, CEFRI,...) :

ACCIDENTS DU TRAVAIL DE L'ETABLISSEMENT INTERVENANT AU COURS DES 3 DERNIERES ANNEES :

Taux \ Années	n-3			n-2			n-1		
Code APE de l'intervenant : en lien avec le marché ¹	CEA ²	Stat ³	Stat ⁴	CEA ²	Stat ³	Stat ⁴	CEA ²	Stat ³	Stat ⁴
Taux de fréquence	3,8			6,4			8,3		
Taux de gravité	0,07			0,18			0,29		

¹ : Le numéro de code APE (délivré par l'Insee) figure sur l'attestation des indicateurs des risques professionnels délivrée par la CARSAT à la société intervenant (l'établissement intervenant, le cas échéant) à des fins de tarification et de prévention. Si ce code a changé au cours des trois dernières années, indiquer le code APE pour chaque année.

² : Statistiques (taux de fréquence et de gravité) des entreprises extérieures travaillant au CEA Grenoble. Ces statistiques seront indiquées au niveau régional pour les grandes entreprises.

³ : Renseigner les statistiques nationales (taux de fréquence et de gravité) correspondantes au numéro de code APE figurant sur la dernière attestation des indicateurs des risques professionnels délivrée par la CARSAT à la société sous-traitante.

Vous trouverez ces statistiques sur le lien suivant de l'Assurance Maladie :

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/statistiques-et-analyse/sinistralite-atmp.html>

⁴ : Statistiques (taux de fréquence et de gravité) du sous-traitant (l'établissement intervenant).

5 - DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE SOUS-TRAITANT (à joindre impérativement à la présente demande dûment remplie)

- La copie du ou des jugements prononcés si la société est en redressement judiciaire,
- Un extrait KBIS ou un document équivalent,
- Les attestations d'assurance civile et professionnelle en cours de validité,
- La dernière attestation des indicateurs des risques professionnels délivrée par la CARSAT à l'établissement intervenant
- les attestations de déclaration et de paiement des impôts, taxes et cotisations sociales permettant de justifier la situation de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente, ou une copie de l'état annuel des certificats reçus. Cette copie devra comporter la mention "copie attestée conforme à l'original" ainsi que la date et la signature d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Dans le cas où les résultats « Accidents du travail » du sous-traitant sont supérieurs à ceux du code risque retenu, un commentaire du sous-traitant (3-4 lignes) justifiant ces écarts.

En cas de paiement direct d'un sous-traitant, l'entrepreneur principal doit donner son accord et exercer son contrôle sur les factures et les pièces justificatives.

6 - ATTESTATION DU SOUS-TRAITANT (à remplir impérativement par une personne habilitée à engager le sous-traitant)

Je soussigné, M. _____, habilité à engager la personnalité morale de la société _____, atteste sur l'honneur que :

- la société n'est pas en état de liquidation judiciaire ou que je suis en état de faillite personnelle,
- je ne tombe pas sous le coup de l'interdiction visée à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 modifiée par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1, L3243-2, L3243-4, L1221-10, L1221-13 et L1221-15 du Code du travail et que l'entreprise que je représente ou toute personne ayant agi sous son couvert, présente dans l'entreprise, n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L5221-8, L5221-11, L8251-1, L8231-1, L8241-1 et L8241-2 du Code du travail,
- s'il fait appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère, ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- l'ensemble du personnel du sous-traitant intervenant sur le site du CEA sera en mesure de comprendre les consignes de sécurité édictées sur l'établissement CEA (qui sont en français) et, le cas échéant, de se faire comprendre dans les situations d'urgence (en particulier pour alerter les secours).
- les renseignements figurant au chapitre 3 de la présente demande d'acceptation sont exacts.

Fait à :
le (date) :

LE SOUS-TRAITANT
Signature
Nom et qualité du signataire

7- EXEMPLAIRE UNIQUE DU MARCHÉ DU TITULAIRE

Pour le cas où le Titulaire réalise une cession ou un nantissement de sa créance au titre du marché cité article 1 :

- si la présente déclaration constitue un acte spécial, le Titulaire doit impérativement remplir une des deux conditions ci-après :

- Le titulaire a rendu au CEA l'exemplaire unique qui lui a été délivré en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances. Le CEA a modifié la formule d'exemplaire unique du titulaire afin de tenir compte de la présente déclaration de sous-traitance.
- L'exemplaire unique a été remis à l'établissement de crédit et n'a pu être restitué. Toutefois, le titulaire a produit une attestation de l'établissement de crédit justifiant que la cession ou le nantissement de la créance est d'un montant tel que qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée, ou qu'il a été réduit de manière à réaliser cette condition.

- si la présente déclaration constitue un acte spécial modificatif :

- Le Titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité qui est joint à la présente déclaration.
- L'exemplaire unique a été remis à l'établissement de crédit et n'a pu être restitué. Toutefois, le Titulaire produit une attestation de l'établissement de crédit justifiant que la cession ou le nantissement de la créance est d'un montant tel que qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée, ou qu'il a été réduit de manière à réaliser cette condition.

8- VISA DU SERVICE ACHAT

Visa du SA :

Nom de l'acheteur : _____

Date : ____ / ____ / 202__



9 - SIGNATURE DES PARTIES

Fait à : _____

le (date) : ____ / ____ / 202__
202__

LE TITULAIRE OU LE SOUMISSIONNAIRE ¹

Signature

Nom et qualité du signataire

Fait à :

le (date) : ____ / ____ /

AVIS DU CEA

Avis et signature

Nom et qualité du signataire

Accord ☐

Désaccord ☐

¹ Le titulaire du marché avec le CEA s'engage, à la première demande du CEA, à communiquer le ou les contrats de sous-traitance au CEA dès la signature du marché, en application de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975.